



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 13 septembre 2017

**Le Directeur académique  
des Services de l'Éducation nationale  
de la Haute-Garonne**

à

**Mesdames et Messieurs  
Les Directeurs - trices d'école**  
(Envoi direct)

**S/c de Mesdames et Messieurs les IEN**

DAEPS

Direction de l'action  
éducative et de la  
performance scolaire

Affaire suivie par :  
Eric LAPEZE

Téléphone  
05 36 25 87 62  
Télécopie  
05 36 25 88 06

Courriel  
Daeps1@ac-toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

**Objet : Organisation du temps scolaire - semaine de 4 jours - rentrée scolaire 2018.**

**Réf : Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.**

La présente note départementale a pour objet de porter à votre connaissance la nouvelle modalité d'organisation du temps scolaire offerte par le décret cité en référence.

Les autres modalités d'organisation du temps scolaire vous ont d'ores et déjà été communiquées au cours des différentes évolutions règlementaires intervenues depuis 2013.

La nouveauté de ce texte réside dans le fait que vos écoles, sous réserve de respecter un certain nombre de critères de nature règlementaire, seront, s'agissant des 24 heures de l'enseignement obligatoire, en mesure d'opter pour un fonctionnement sur 8 demi-journées, comportant 4 matinées, à l'exception du mercredi.

Cette évolution règlementaire a été introduite dans le code de l'Éducation et modifie en partie l'article D.521-12 dudit code qui rassemble désormais les différentes possibilités d'adaptations du temps scolaire.

Pour information, ce texte a été publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) du 28 juin 2017 et est entré en vigueur le 29 juin 2017.

En ma qualité de Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation de la Rectrice de l'académie, je demeure compétent pour instruire le projet horaire qui me sera soumis après avis de l'Inspecteur de l'Éducation et pour arrêter les horaires de vos écoles.

Je serai donc amené à me prononcer sur une proposition conjointe d'une commune (ou d'un établissement public de coopération intercommunale -EPCI- qui disposerait de la compétence optionnelle « fonctionnement des écoles ») et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Précision doit être ici apportée que la mise en œuvre de la semaine de 4 jours les lundis, mardis, jeudis, vendredis à raison de six heures quotidiennes d'enseignement n'imposera plus à la commune (ou à l'EPCI compétent en matière de gestion du temps périscolaire) l'élaboration d'un projet éducatif de territoire (PEDt). Néanmoins, l'élaboration d'un PEDt demeurera possible afin de tenir compte de la globalité du temps de l'enfant.

Par contre, toute autre organisation de la semaine scolaire mettant en œuvre la semaine des 4 jours et comportant 4 matinées, les lundis, mardis, jeudis, vendredis avec des journées inférieures à 6 heures et qui, de fait, dérogerait au calendrier scolaire national exigerait la mise en œuvre d'un PEDt.



2/6

Cette nouvelle organisation du temps scolaire était susceptible d'intervenir dès la rentrée scolaire de septembre 2017. Pour autant, compte tenu des délais extrêmement contraints dans lesquels mes décisions devaient être prises, seules quelques communes ou EPCI se sont emparés du texte. De même s'agissant des conseils d'école. Ainsi, ce n'est que de façon limitée que quelques projets horaires ont finalement pu être actés. D'autres projets n'ont pas respecté les conditions pour accéder à ce nouveau mode de fonctionnement des écoles.

**En effet, un certain nombre de contraintes entourent la mise en application de cette nouvelle adaptation du temps scolaire.**

A toutes fins utiles, je vous informe que le droit commun de l'organisation des 24 heures de l'enseignement hebdomadaire obligatoire demeure inchangé (article D.521-10 et D.521-11 du code de l'Education). Il en est de même pour le dispositif de l'organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC) prévu à l'article D.521-13 du code de l'Education.

#### **A- Les contraintes de nature procédurale et calendaire :**

Au niveau calendaire, vous trouverez en annexe à la présente note, le calendrier départemental des procédures pour l'année scolaire 2017/2018 qu'il conviendra de respecter sous peine de ne pas voir vos projets examinés.

##### **1- Les concertations locales**

Bien que ces concertations locales ne soient pas prévues par la réglementation, il me semble opportun qu'elles soient mises en place et qu'elles soient étendues aussi largement que possible à tous les membres de la communauté éducative.

Ces concertations pourront localement se dérouler sous la responsabilité des communes (ou EPCI détenant la compétence « fonctionnement des écoles ») et / ou sous celle des associations de parents d'élèves.

Si elles sont organisées, elles seront susceptibles de vous fournir des éléments d'aide aux propositions horaires que vous souhaiterez me soumettre.

Les concertations et débats locaux pourront se dérouler **jusqu'aux réunions des conseils d'école qui, localement, au regard de l'ampleur de la consultation mise en place, pourront être organisées sur une période variable.**

Aux élus concernés et /ou aux associations de parents d'élèves d'en définir séparément ou communément les modalités.

Je sais que les contraintes des membres de la communauté éducative seront parfois divergentes sur ce sujet. L'ouverture d'une concertation pourrait finalement être l'occasion d'aboutir au consensus le plus large possible.

Les réunions des conseils d'école qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires devront se dérouler conformément au calendrier départemental (cf. annexe)

Dans l'hypothèse où le Maire de la commune (ou le Président de l'EPCI compétent en matière de fonctionnement des écoles) vous ferait connaître sa volonté de conserver l'organisation scolaire actuelle des écoles telle que mise en œuvre pour la présente année scolaire 2017/2018 pour la rentrée scolaire 2018, les conseils d'école seront toutefois autorisés à se réunir en fixant ce point à l'ordre du jour.

**Pour autant, le dossier qui remontera à l'IEN de circonscription ne pourra être instruit faute de propositions horaires communes.**

##### **2- La réunion du ou des conseils d'école**

Je vous rappelle avant toute chose que les conseils d'école ne peuvent se réunir qu'en respectant un délai réglementaire minimal de 8 jours. L'article D.411-1 du code de l'éducation dispose :



3/6

*« Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ».*

Cette instance peut également être réunie à la demande du Maire sur un ordre du jour précis.

Le conseil d'école qui se prononcera sur l'organisation de la semaine scolaire pourra être celui réuni après la proclamation des résultats des élections. Si la concertation engagée localement le nécessite, un conseil d'école extraordinaire pourra être convoqué conformément à ce qui est prévu dans le calendrier fixé en annexe.

**Le projet horaire de la commune (ou de l'EPCI compétent) devra être adressé pour le lendemain même du conseil d'école à l'IEN de circonscription par voie électronique. Vous serez chargés de votre côté de faire remonter par la voie hiérarchique à l'IEN de circonscription le projet horaire voté majoritairement par les membres du conseil d'école. Ce projet devra indiquer, à titre prévisionnel, le positionnement horaire des activités pédagogiques complémentaires (APC).**

### **3 - L'instruction des dossiers et l'avis des Inspecteurs de circonscription**

La réglementation exige un pré requis : l'existence d'une proposition conjointe d'une commune (ou d'un établissement public de coopération intercommunale -EPCI- qui disposerait de la compétence optionnelle « fonctionnement des écoles ») et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Si ce préalable n'est pas atteint, nul besoin de faire remonter des propositions horaires divergentes à l'IEN. Si ce préalable est atteint, il ne crée pour autant aucun droit acquis à ce que j'arrête les horaires communément proposés. Il m'appartient en effet de vérifier que lesdits horaires soient conformes aux exigences prévues par la réglementation.

### **4 - Sollicitation pour avis des Maires (ou Président d'EPCI compétents)**

Après examen des projets d'organisation du temps scolaire qui m'auront été transmis, je solliciterai les élus compétents sur la décision horaire que j'envisagerai d'arrêter pour la rentrée scolaire 2018. **Le Maire (ou Président d'EPCI compétent) devra me faire connaître en retour son avis. Cet avis sera réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.**

### **5 - La saisine du Département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires**

La réglementation me confie le soin de consulter le Département sur les projets horaires pouvant avoir des incidences en matière d'organisation et de financement du transport scolaire. C'est la raison pour laquelle le Département sera consulté par mes soins aussi tôt que possible courant décembre 2017. Le Département dispose de 30 jours pour formuler ses avis et se prononcer sur la faisabilité des projets horaires qui lui seront soumis. Il est à noter que parfois la complexité de l'organisation de tel ou tel circuit nécessite des études d'impact assez poussées. Souvent les circuits de desserte des écoles sont couplés avec ceux des collèges. De même, l'organisation des circuits de transport scolaire au niveau de certains regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) peut revêtir des complexités nécessitant une expertise de la Direction des transports du Département.

Je rappelle par ailleurs que le Département est soumis à des règles particulièrement drastiques en matière de passation des marchés publics (appels d'offre, etc.).

Sachez que je n'irai pas à l'encontre des avis délivrés par la collectivité locale départementale, partenaire essentiel de l'Education nationale et qui déploie de nombreux et conséquents efforts dans l'intérêt de nos élèves notamment en matière de transport dont il assure la gratuité.



4/6

## **6 - La consultation des instances départementales courant février 2018**

Le Comité technique spécial départemental (CTSD) et le Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) seront consultés en amont de mes prises de décision.

Ensuite, un arrêté signé par mes soins et déterminant les horaires de vos écoles publiques pour la rentrée scolaire 2018 vous sera adressé.

Aussi, chacun sera en mesure de connaître suffisamment tôt le mode d'organisation de l'école et ainsi de préparer sereinement la future rentrée scolaire.

### **B - Les contraintes de nature juridique**

Le décret visé ci-dessus prévoit ensuite que ladite dérogation ne pourra avoir pour effet :

- de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine ;
- d'organiser des heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires ;
- d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 6 heures par jour ;
- d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 3h30 par demi-journées ;
- de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition ;

Ces dérogations pourront, le cas échéant, s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dès lors que le projet qui me serait présenté prévoirait la mise en place de semaines comportant moins de 24 heures d'enseignement.

Je précise qu'il m'appartiendra également de procéder à diverses vérifications à savoir :

- la cohérence de tout projet horaire avec les objectifs poursuivis par le service public d'Education et avec le projet d'école ;
- la qualité éducative des activités périscolaires proposées qui fera l'objet d'un examen lorsque les adaptations horaires devront être justifiées par les particularités du projet éducatif local (PEDT) ;
- l'organisation préconisée qui devra permettre de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et prendre en compte la globalité du temps de l'enfant ;

**Ce type de dérogation pourra s'appliquer à l'ensemble des écoles communales ou à l'ensemble des écoles du territoire intercommunal (si EPCI compétent) dès lors qu'une majorité des conseils d'école se sera exprimée en sa faveur.**

### **C - Dispositions communes et particulières - le positionnement des Activités pédagogiques complémentaires (APC)**

Le dispositif perdure et je demande, pour qu'il trouve ou retrouve toute sa place, d'y accorder une attention toute particulière. Une réflexion sur leur positionnement doit être menée en amont de tout vote du conseil d'école qui viserait à organiser les enseignements sur huit demi-journées. Conformément à l'article D.521-13 du code de l'Education, les APC font l'objet d'une proposition du conseil des maîtres à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui en arrête l'organisation. La question du positionnement des APC ne fera pas l'objet d'un vote lors du conseil d'école (instance non compétente pour en connaître) mais y sera toutefois abordée.

Je rappelle que tous les élèves sont susceptibles de relever de ce dispositif durant l'année scolaire. Si ce dispositif fait partie intégrante des obligations règlementaires de services (ORS) des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (36 heures par année scolaire), il est facultatif pour les élèves en ce sens que pour y participer l'accord préalable de leurs représentants légaux est requis. Dès lors que les parents ont donné leur accord, les élèves repérés doivent pouvoir y participer.

Dans la très grande majorité des cas, les parents souhaitent naturellement que leurs enfants bénéficient de ce soutien.

Les APC s'organisent par groupes restreints d'élèves et leur rôle est multiple. Il peut s'agir :

- d'apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages que ces difficultés soient temporaires, récurrentes ou permanentes ;
- d'apporter une aide au travail personnel ;
- d'apporter une aide pour une activité prévue au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDt ;



Aussi, les activités pédagogiques complémentaires (APC) doivent être placées sur un temps qui soit bénéfique pour les élèves qui en relèvent et qui doit leur permettre d'utiliser le transport scolaire afin de les acheminer en fin d'après-midi jusqu'à leur domicile.

**5/6**

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour tous les renseignements qui pourraient vous être utiles si vous souhaitez vous saisir de ce nouveau texte. Pour toute sollicitation, vous voudrez bien utiliser impérativement l'adresse fonctionnelle suivante :

[rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr](mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr)

**Jacques CAILLAUT**

**Annexe : Calendrier départemental des procédures (à consulter ci-après)**

***PJ : tableau sous Excel et sous Open Office (renseignez l'un des deux fichiers horaires)***

-Copie à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription



**Annexe - Calendrier départemental / Organisation du temps scolaire**  
**Semaine de 4 jours comportant 4 matinées**  
**Organisation de la semaine scolaire - Rentrée scolaire septembre 2018**

6/6

<b>Concertations locales</b> A l'initiative des élus compétents et/ou des associations de parents d'élèves	De la mi-septembre 2017 Jusqu'à la date de réunion du conseil d'école	Caractère Facultatif
<b>Réunion du 1<sup>er</sup> conseil d'école à l'issue des élections</b> Délai réglementaire de convocation : 8 jours calendaires avant la date de la séance	Dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections	Caractère impératif
Réunion d'un conseil d'école extraordinaire Délai réglementaire de convocation : 8 jours calendaires avant la date de la séance	S'il est nécessaire de réunir un conseil d'école extraordinaire, la date butoir de sa réunion est fixée au <u>vendredi 8 décembre 2017</u>	Caractère impératif
<b>Remontée par courriel du tableau horaire sous « Excel » à l'IEN de circonscription</b>  ► dûment complété par le Directeur d'école et comportant les horaires prévisionnels des APC	<u>Le jour suivant immédiatement la réunion du conseil d'école</u>	Caractère impératif
Instruction du dossier par l'IEN	Au fil de l'eau, en fonction des remontées réalisées par les directeurs d'école	Caractère impératif
Retour au rectorat des tableaux « Excel » des Directeurs d'école par les IEN <b>avec avis</b> <a href="mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr">rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</a>	Au fil de l'eau mais en tout état de cause, pour <u>le mercredi 13 décembre 2017 à midi</u> , délai de rigueur, tous les tableaux Excel accompagnés des avis des IEN devront avoir été reçus au rectorat	Caractère impératif
Saisine pour avis des Maires ou Présidents d'EPCI par le DASEN par courriel depuis l'adresse électronique fonctionnelle : <a href="mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr">rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</a>	saisine effectuée le 18 décembre 2017	Caractère impératif
Transmission par le DASEN des horaires au département pour avis	Mi-janvier 2018	Caractère impératif
Réunion du Comité technique spécial départemental (CTSD)	Mi-février 2018	Caractère impératif
Réunion du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	Mi-février 2018	Caractère impératif
Décisions du DASEN	Suite à la réunion des instances	Caractère impératif